

Le défendeur avait offert à ses créanciers de régler leurs créances en leur donnant des parts dans l'hôtel Queen's nouvellement formé. Cet arrangement avait été accepté.

Le demandeur admet ce contrat, mais soulève le point que le billet qui fait l'objet de la demande a été renouvelé après la signature du susdit contrat et forme une créance indépendante de ce règlement.

Le défendeur réplique que ce billet fut alors signé parce que la compagnie Queen's n'ayant pas encore obtenu sa charte, force fut au défendeur de consentir à un renouvellement, en attendant la complète formation de la compagnie.

La Cour est d'opinion que le billet du demandeur, bien que signé subséquemment, subit la novation produite par le règlement qui portait sur toutes les dettes dites "outstanding."

Action renvoyée.

CORRESPONDANCE

Monsieur le Rédacteur,

J'ai entendu dernièrement, en Cour de révision, un éloge des plus flatteurs d'un factum et de son auteur.

Tombé des lèvres d'un juge dont nul ne s'est jamais avisé de soupçonner de flagornerie et qui connaît la valeur d'une oeuvre de ce genre, cet éloge ne saurait passer inaperçu et je veux le porter, autant que possible, à la connaissance de tous. Ce n'est, ce me semble, que justice.

L'honorable juge Pagnuelo disait, en parlant de ce factum : "C'est un véritable bijou, fait avec le plus grand soin, et qui révèle chez son auteur, une connaissance parfaite du langage juridique et des termes techniques en matières de construction."

Monsieur L. P. Bérard, c'est le nom de l'auteur du factum, doit être fier de cette appréciation si juste de son mérite.

ARTHUR GLOBENSKY.

Pas un seul journal n'a rapporté cette louange à l'adresse de notre confrère, bien que la presse entière de Montréal fut présente en Cour.

Nous sommes heureux de voir que M. Arthur Globensky, quand il en a l'occasion, voit à donner justice à qui de droit.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

REPERTOIRE DES GAZETTES

UN POETE MENDIANT

Sur les routes poudreuses du Berri, sous le soleil brûlant de ces jours derniers, s'en allait Onésime Loye, poète qui vit le jour à Lyon. Hier inconnu, il sera peut-être célèbre demain, grâce à une condamnation que vient de prononcer contre lui le tribunal de la Châtre.

Un jour que les rimes qu'il enfilait, en promenant sa misère, sans souci du lendemain, n'avaient pas garni sa besace, Onésime Loye tendit la main et demanda du pain. Mais un gendarme de Cluis vint le rappeler à l'observation des lois de son pays, en l'informant que "la mendicité est interdite sur le territoire du département de l'Indre", et le pauvre poète lyonnais fut jeté en prison.

Il a comparu devant le tribunal correctionnel de la Châtre sous l'inculpation de vagabondage et de mendicité, et la défense qu'il a lui-même présentée mérite bien d'être signalée, tant elle est originale.

—Votre nom ? lui demande le président.

—Onésime Loye, c'est ainsi qu'on me nomme.

—Votre âge ?
—Voilà bien cinquante ans que je suis honnête homme.

—Votre domicile ?
—La terre est mon seul lit ; mon rideau le ciel bleu.

—Votre profession ?
—Aimer, chanter, prier, croire, espérer en Dieu...

—Vous mendiâtes un pain ?
—J'avais faim, magistrat, aucune loi du monde Ne saurait m'arrêter quand mon estomac gronde.

—Vous êtes un homme instruit, pour quoi n'écrivez-vous pas comme vous parlez ?

—Hélas ! les éditeurs sont de terribles gens,

Qui se montrent pour nous assez peu complaisants.

"Quand vous serez célèbres, ont-ils dit, mon cher maître,

"Nous nous occuperons de vous faire connaître !"

Cet éloquent plaidoyer n'a pas empêché l'infortuné poète d'être condamné à vingt heures de prison.

—Oh ! magistrat, merci !... Ton arrêt me sourit,

Car pendant un grand jour je vais être nourri.

s'écria Onésime Loye, qui se retire avec une sereine dignité, en saluant le tribunal.

(Journal d'Indre-et-Loire.)

CHRONIQUE

Le Juge de Paix

On chercherait longtemps pour trouver un titre plus noble, plus humble, plus généreux tout ensemble, un nom plus éloquent, un mot qui évoque plus d'idées et suggère une notion plus ample et plus précise de la haute et quasi sublime mission du juge de paix.

On sent que je ne parle pas, ici, de nos juges de paix, braves citoyens, souvent illettrés, dotés des emplois les plus divers, et dont les fonctions, inhérentes à leur position, s'exercent "ex-officio."

Ces hommes ne sont que très approximativement magistrats, et, du reste, les pouvoirs de leur juridiction sont peu étendus.

Je veux parler du juge de paix tel qu'il existe dans le pays où il a été créé, ou plutôt tel qu'il devrait exister pour réaliser l'idéal qu'avaient osé entrevoir ses créateurs.

Le juge de paix est le juge des humbles, le juge de ceux qui ont le plus besoin d'équité et de justice. Il est aussi le juge unique, qui partage, avec le juge d'instruction, le lourd fardeau d'être juge tout seul, sans autre conseil, sans autre lumière, sans autre assesseur que sa conscience.

La chose, ici, ne semble pas extraordinaire, parce que tous nos tribunaux de première instance, correctionnels ou civils, sans oublier les Cours d'assises, sont présidés par un seul juge. Mais, en France, il n'en est pas ainsi, et il faut pour le moins que les justiciables soient exécutés par trois juges : Minos, Éaque et Rhadamante. C'est peut-être à cause de cette aggravation des formes judiciaires que les Français du vieux pays sont moins processifs que leurs cousins de la Nouvelle-France.

Or, donc, en France, le juge de paix est le seul juge unique. La loi l'a voulu ainsi. Elle a bien fait. Le juge unique, théoriquement, est l'idéal, et cet idéal, parmi tant d'autres, fut réalisé législativement, il y a plus d'un siècle, par la Constituante, qui avait fait un beau rêve d'équité usuelle, digne du génie doux d'un Fénelon, en créant ce prototype du justicier humain qu'elle baptisa si clairement : le "Juge de paix". Elle l'avait bien taillé à la mesure de l'indépendance française, indépendance fière, tempérée par le sens d'une solidarité des misères et l'horreur de la force et des sinagrees. C'était expressément, ce